

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 692

Mis en ligne le

Transmis le

ARRÊTÉ GÉNÉRAL PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE DES TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18 , L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention tripartite Ville/ Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) /Monsieur NAVARRET, en date du 21 juillet 2023, enregistrée sous le numéro 2023-198, relative à la mise à disposition de terrains dans le cadre du pèlerinage des gens du voyage 2023 ;

Considérant que le bon déroulement du pèlerinage des gens du voyage 2023, et le nombre de caravanes et de fourgons attendus nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin de faciliter le stationnement et la circulation à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage 2023.

ARRETE

ARTICLE 1- Stationnement

A l'occasion du pèlerinage des Gens du Voyage qui aura lieu du 17 au 24 août 2023, les caravanes et les fourgons sont autorisés à stationner sur les espaces ci-après représentant un nombre total de 855 emplacements :

1. Tydos - parties haute et basse
2. Parking Esplanade du Paradis
3. Terrain du Petit Couvent
4. Terrain « Bon Pasteur »

Les dates d'ouvertures sont fixées au lundi 17 août 2023 à 14 heures.

ARTICLE 2 - Terrain d'attente

- A compter du 12 août 2023 et jusqu'au 17 août 2023 et en cas de nécessité, les terrains d'attente cadastrés, section ZA n°2 sur la commune de Julos, section ZC n°19 sur la commune d'Adé et section DK n°205 sur la commune de Lourdes, propriété de la CATLP, seront ouverts au stationnement des caravanes dans l'attente de l'ouverture des terrains dédiés au pèlerinage des gens du voyage.

- A compter du 17 août 2023 à 14h00 et en fonction du nombre de caravanes présentes sur la commune, les terrains d'attentes susnommés intègrent le dispositif des terrains officiels mis à disposition dans le cadre du pèlerinage pour une capacité supplémentaire de 400 emplacements.

ARTICLE 3 - Durée

Toutes les places devront être libérées pour le jeudi 24 août 2023, à 12 heures.

ARTICLE 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, signalétique), afférenté aux dispositions ci-dessus, sera installée par les services municipaux

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Application

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28 juillet 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.